



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 49047

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le principe de parité en matière de retraite entre les enseignants de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé agréé ou sous contrat. La réponse ministérielle du 2 décembre dernier est une interprétation restrictive de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui stipule « l'égalisation des situations » « progressivement » et « dans un délai maximum de 5 ans ». Elle ne tient pas compte non plus de l'importante jurisprudence dont l'arrêt de principe du Conseil d'Etat du 15 mai 1992, dit « La Baugerie », faisant droit aux divers recours introduits par les organismes de gestion des établissements d'enseignement privé sous contrat (OGEC). Par ailleurs, il est étonnant de constater que le décret du Conseil d'Etat prévu par l'article 15 susvisé et qui devait fixer avant le 21 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite de ces personnels en application du principe de la parité n'ait pas été publié. Il lui demande donc comment il compte procéder pour apporter la solution définitive à cette injustice et pour que la parité inscrite dans la loi soit enfin respectée.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée n'institue la parité qu'en matière de « conditions de cessation d'activité » et non de niveaux de cotisations et de prestations de retraite. Les termes de la réponse du 2 décembre 1996 ne peuvent ainsi qu'être confirmés. En effet, cette réponse ne porte pas interprétation de la disposition législative précitée mais s'inscrit dans le strict cadre qu'elle a défini. Par ailleurs, il convient de souligner que l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 1992 (OGEC du lycée professionnel La Baugerie), ne porte pas sur le principe de parité entre les enseignants titulaires et les maîtres des établissements d'enseignement privés en matière de retraite, mais concerne uniquement l'égalisation des situations, s'agissant de la prévoyance. Dans cette perspective, le décret n° 95-946 du 23 août 1995 a précisé que « l'Etat supporte les charges sociales et fiscales obligatoires incombant à l'employeur, sauf, en ce qui concerne les charges sociales, lorsqu'il assure directement des prestations identiques à celles qu'il verse aux enseignants des catégories correspondantes de l'enseignement public ». Enfin, il y a lieu de rappeler que c'est le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui a été pris en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49047

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1024

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1902